

Comité de coordination de l'OMPI

Quatre-vingt-cinquième session (29^e session extraordinaire)
Genève, 12 et 13 février 2026

INFORMATIONS CONCERNANT LA COMPOSITION DU COMITÉ ET LE DROIT DE VOTE

Mémorandum du Secrétariat

1. Le présent document donne des informations sur la composition du Comité de coordination de l'OMPI et le droit de vote dans le cadre de la désignation par le Comité de coordination d'un candidat au poste de Directeur général.

Membres

2. Les membres du Comité de coordination de l'OMPI sont : les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux du Comité exécutif de l'Union de Berne (article 8.1)a) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI")); les membres *ad hoc* élus en vertu de l'article 8.1)c) de la Convention instituant l'OMPI parmi les États parties à cette convention qui ne sont membres d'aucune des unions administrées par l'OMPI; ainsi que la Suisse en sa qualité de membre *ex officio* (voir l'article 11.9.a) de la Convention instituant l'OMPI). La liste des États membres du Comité de coordination de l'OMPI au moment de sa session extraordinaire est la suivante :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de

Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie (*ad hoc*), Suède, Suisse (*ex officio*), Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Zambie (83).

Observateurs

3. L'article 8.7) de la Convention instituant l'OMPI dispose que “[t]out État membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote”.

4. Les États membres de l'OMPI qui ne sont pas, à ce jour, membres du Comité de coordination sont les suivants :

Afghanistan, Albanie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chypre, Comores, Croatie, Djibouti, Dominique, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Israël, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nioué, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe (111).

Droit de vote

5. À sa réunion de septembre 1998, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l'OMPI, qui a été modifiée en 2019 par l'Assemblée générale de l'OMPI (procédure de 2019) (voir l'annexe III du document A/59/4 et le paragraphe 42.ii) du document A/59/14). La procédure de 2019 est reproduite à l'annexe I du document A/66/4.

6. La section II de la procédure de 2019, intitulée “Droit de vote”, indique ce qui suit :

“Il est convenu que, aux fins de la désignation d'un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l'exception des membres associés¹, pourront faire usage de leur droit de vote”.

[Fin du document]

¹ Compte tenu de la suppression de la Conférence des représentants tant pour l'Union de Paris que pour l'Union de Berne, il n'y a plus de membres associés au sein du Comité de coordination.